

Date de convocation :

Le 12 décembre 2025

Le 17 décembre 2025 (changement d'heure)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

10^{ème} séance de l'année

Séance du 19 décembre 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le vendredi 19 décembre, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence initialement convoqué à 11 heures 00 minutes par convocation en date du 12 décembre 2025, s'est réuni à 09 heures 30 minutes conformément à la lettre de convocation datée du 17 décembre 2025, à la fois en présentiel à la salle du conseil (siège- 18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) et par visioconférence sous la présidence du président, Monsieur Éric JALTON.

Etaient présents : 27 conseillers communautaires

Président : M. Eric JALTON

Vice-présidents : M. Harry DURIMEL* (2^{ème} vice-président)- M. Dominique BIRAS (3^{ème} vice-président)- Mme Francesca FAITHFUL* (9^{ème} vice-présidente)- M. Chazy CIRANY* (10^{ème} vice-président)- Mme Sylvie CHAMMOUGON-ANNO (11^{ème} vice-présidente)- Mme Marie-Gilberte COMPPER (13^{ème} vice-présidente)- M. Teddy FOULE (14^{ème} vice-président)

Autres membres du bureau : M. Pierre THICOT*- Mme Renée-George NABAJOTH DELOUMEAUX- M. William SURDIN*- M. Jean-Luc CELIGNY

Autres conseillers communautaires : Mme Claudine Danila BAZILE-CHALUS*- Mme Marie-Claude BEAUZOR-ALEXIS*- Mme Sandra ENJARIC*- Mme Maddly GARGAR- M. Joseph LEE*- Mme Marie-Andrée MANDIL*- Mme Magaly MARCIN*- M. Alix NABAJOTH- M. Rosan RAUZDUEL*- M. Alain SOREZE EUGENE-Mme Francine DOQUET-ROUSSAS

En cours de séance :

Vice-présidente : Mme Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE (12^{ème} vice-présidente)

Autre membre du bureau : M. Georges DAUBIN*

Autres conseillers communautaires : M. Fred EUSTACHE- Mme Jaqueline FAVORINUS

Nombre conseillers :

En exercice : 48

Présents : 27 (dont 13 en visioconférence*)

Votants : 30 (dont 3 pouvoirs)

▪ Dont pour : 30

▪ Dont contre : 0

▪ Dont abstention : 0

Secrétaire de séance :

Mme Marie-Corine
LACASCADE-CLOTILDE

Délibération n°2025.12.10/786

**Instauration d'une participation
au financement des contrats
et règlements labellisés des agents
de l'EPCI pour le risque santé –**

Décembre 2025

Rapporteuse

Mme Jovenka MICHEL
Directrice des ressources humaines

Acte rendu exécutoire

- après transmission en préfecture

le : 14 JAN. 2026

- publication sur le site internet
ou notification, le : 14 JAN. 2026

Nombre de conseillers ayant donné pouvoir : 3

Autres conseillers communautaires : M. Fulbert HENRY à M. William SURDIN
Mme Nadiah SURVILLE-PERAFIDE à Mme Renée-George NABAJOTH
DELOUMEAUX

En cours de séance :

Mme Marie-Camille MOUNIEN à Mme Francine DOQUET-ROUSSAS

Nombre de conseillers absents excusés : 13

Vice-présidents : M. Ary CHALUS (1^{er} vice-président)- Mme Hélène POLIFONTE-
MOLIA (4^{ème} vice-présidente)- Mme Murielle JABES (7^{ème} vice-présidente)-
M. Jacques BANGOU (8^{ème} vice-président)

Autre membre du bureau : M. Fabert MICHELY

En cours de séance :

Vice-présidents : M. Georges BREDDENT (5^{ème} vice-président)- Mme Eliane
GUIOUGOU (6^{ème} vice-présidente) pouvoir à M. Côte Philibert MOUEZA

Autres membres du bureau : Mme Corine PETRO- Mme Lyliane PIQUION-
Mme Laisely PARAT-EDOM

Autre conseiller communautaire : M. Côte Philibert MOUEZA

Nombre de conseillers absents non excusés : 7

Autre membre du bureau : Mme Tania GALVANI

Autres conseillers communautaires : Mme Johane DAHOMAS- M. Justin
DESSOUT- M. Michel MADO- M. Olivier SERVA- M. Dominique
THEOPHILE- Mme Nadège THEOPHILE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ;

- VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général de la fonction publique ;
- VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
- VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'avis du comité social territorial rendu en séance du 16 octobre 2025.
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/AD/II/2 du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DiCTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de CAP Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1^{er} janvier 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°971-2017-03-08-001/SG/DiCTAJ/BRA daté du 8 mars 2017 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°10.12.09/118 du conseil communautaire de CAP Excellence du 14 décembre 2020 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées ;
- VU la délibération n°2016.11/11/352 du conseil communautaire du 23 novembre 2016 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2020.07.01/02 du conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection du président du conseil de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;

Considérant le rapport du président ;

À compter du **1^{er} janvier 2026**, les employeurs publics territoriaux ont l'obligation de participer financièrement à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents, au titre du risque « **santé** », communément appelé « mutuelle » conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

Cette participation vise à renforcer la protection des agents en matière de couverture santé, en cas de maladie, accident, maternité, dans un souci d'équité avec le secteur privé et de soutien au pouvoir d'achat.

La réglementation fixe une participation minimale obligatoire de 15,00 € par mois et par agent au titre du risque santé mais chaque collectivité reste libre d'en déterminer le montant exact, dès lors qu'il n'est pas inférieur à ce seuil.

Pour mettre en œuvre cette participation, deux modalités (non cumulatives) sont possibles :

a) Soit la convention de participation qui équivaut à un contrat collectif (dit « de groupe »)

La collectivité choisit un contrat unique avec un organisme complémentaire après mise en concurrence ou alors celui proposé par le Centre de gestion de la Guadeloupe.

Tous les agents sont alors affiliés à ce contrat.

b) Soit la labellisation

Les agents conservent la liberté de choisir leur partenaire mutualiste parmi une liste de contrats « labellisés » reconnus par l'État. La collectivité verse alors la participation financière directement à chaque agent éligible, sur présentation d'un justificatif.

- de la diversité des situations individuelles des agents et de la volonté de préserver leur liberté de choix,
- de la souplesse administrative qu'offre la labellisation (absence de procédure de mise en concurrence)
- et de l'importance du maintien d'un tissu économique local (risque de destruction des emplois au sein des mutuelles écartées dans le cas où l'établissement choisissait un opérateur unique)

Il est proposé d'opter pour la **labellisation**.

Cette solution permet non seulement d'offrir une souplesse accrue aux agents, et à l'administration mais également de soutenir les mutuelles présentes sur notre territoire, souvent de plus petite taille, qui pourraient disparaître au profit de grands groupes nationaux en général retenus dans le cadre d'un marché public.

Dans un contexte insulaire marqué par un taux de chômage élevé, cette orientation semble préserver l'emploi local et apporter un soutien concret à l'économie de proximité, ce qui en fait un choix socialement et territorialement responsable.

CAP Excellence en lien avec les partenaires sociaux consultés en CST du 16 octobre 2025, propose au conseil communautaire d'autoriser le versement **d'une participation mensuelle de 25,00 € par agent**, attribuée sous réserve de la présentation d'une attestation de souscription à un contrat labellisé.

Un budget de 75 000 € serait donc à prévoir pour l'exercice 2026 (25 € x 250 agents x 12 mois = 75 000 €) au titre de cette mesure obligatoire.

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 9117 du code de la sécurité sociale.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Considérant que CAP Excellence participe depuis le 1^{er} aout 2018 à la couverture du risque « PREVOYANCE » (*risque lié à l'incapacité, l'invalidité et le décès*) via le dispositif de la labellisation et qu'il convient désormais de compléter cette couverture par la participation au risque « SANTE » (*risque lié à l'intégrité physique de la personne et la maternité*) via le dispositif de la labellisation.

Considérant que le montant mensuel de la participation proposée est fixé à 25,00 € par agent pouvant attester de la souscription à un contrat labellisé couvrant le risque Santé.

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1- Qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, la Communauté d'Agglomération CAP Excellence accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents non titulaires de droit public en activité, au titre du risque Santé, dans le cadre du dispositif de labellisation.

ARTICLE 2- Que le montant de la participation est fixé à 25,00 € par mois, par agent ayant souscrit un contrat labellisé au titre du risque Santé. Que la participation financière de l'établissement ne puisse en aucun cas excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

ARTICLE 3 - Que ce montant sera versé directement aux agents à compter du mois suivant la transmission du justificatif d'adhésion à la direction des ressources humaines, sans effet rétroactif.

ARTICLE 4 - Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

ARTICLE 5 - Le président, le directeur général des services de CAP Excellence et le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence et de Marie-Galante, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le représentant de l'Etat, à Monsieur le maire de la ville des Abymes, à Madame le maire de la ville de Baie-Mahault, à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre ainsi qu'à Monsieur le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence et de Marie-Galante.

Elle peut faire l'objet dans le délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence (18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) soit, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe (34, chemin des Bougainvilliers-Cité Guillard 97 100 Basse-Terre ou greffe.ta-basse-terre@juradm.fr).

Pour extrait certifié conforme

Pointe-à-Pitre, le 14 JAN. 2026

Le président de séance

Le président

Eric JALTON



La secrétaire de séance

La 12^{ème} vice-présidente

Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE

14 JAN. 2026

▪ Délibération transmise à Monsieur le représentant de l'Etat, le

14 JAN. 2026

▪ Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville des Abymes, le

14 JAN. 2026

▪ Délibération transmise à Madame le maire de la ville de Baie-Mahault, le

▪ Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, le

14 JAN. 2026

▪ Délibération transmise à Monsieur le comptable public, le

14 JAN. 2026